

Dispositif

- 1) *La décision Gestdem 2012/817 et 2012/3021 de la Commission, du 29 octobre 2013, rejetant deux demandes d'accès à des documents du dossier de l'affaire COMP/39.125 (Verre automobile), est annulée en tant qu'elle porte refus de permettre à Axa Versicherung AG d'accéder aux références aux «documents de clémence» figurant dans la table des matières de ce dossier.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Axa Versicherung et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.*
- 4) *Saint-Gobain Sekurit Deutschland GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 8.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2015 — Federcoopesca e.a./Commission

(Affaire T-312/14) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Pêche — Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche — Décision de la Commission mettant en place un plan d'action visant à combler les lacunes du système italien de contrôle de la pêche — Acte ne modifiant pas par lui-même la situation juridique du requérant — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2015/C 279/43)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Federazione nazionale delle cooperative della pesca (Federcoopesca) (Rome, Italie); Associazione Lega Pesca (Rome); Associazione generale cooperative italiane settore agro ittico alimentare (AGCI AGR IT AL) (Rome) (représentants: L. Caroli, S. Ventura et V. Cannizzaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2013) 8635 final de la Commission, du 6 décembre 2013, concernant la mise en place d'un plan d'action visant à combler les lacunes du système italien de contrôle de la pêche.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Federazione nazionale delle cooperative della pesca (Federcoopesca), Associazione Lega Pesca et Associazione generale cooperative italiane settore agro ittico alimentare (AGCI AGR IT AL) sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 194 du 24.6.2014.